

# PRINCIPES Archivage DU TOUT NUMÉRIQUE: LA FIN DE L'ARCHIVAGE PAPIER

Mardi 4 février 2020

#CR2PA









# RENCONTRE DU CR2PA

ORANO, 4 FÉVRIER 2020





### **PROGRAMME**

13h30 - 14h00 : Accueil

14h00 - 14h10 : Introduction, B. Lalande, CR2PA

14h10 – 14h30 : Présentation de**orgno** 

14h30 – 16h45 : Table ronde suivie d'un débat

« Principes à l'ère du tout numérique : La fin de l'archivage papier ? »

17h00 : Echanges autour d'un pot

## N'OUBLIEZ PAS DE ...

- Signer la feuille d'émargement ... en arrivant
  - = Participation
  - = Respect de la charte éthique

#### CR2PA - CHARTE ÉTHIQUE PRINCIPES D'ACTION

#### 1/ RESPECT DE LA LOYAUTE

Les membres du CR2PA ont pour principe la loyauté à l'égard des autres participants afin d'instaurer et de maintenir des relations de confiance durables.

#### 2/ PARTICIPATION ACTIVE

Les membres du CR2PA s'engagent à contribuer activement à la vie du Club en apportant leur expérience et leur savoir-faire aux travaux collectifs.

#### 3/ PRINCIPES DE COMPORTEMENT CONFIDENTIALITE

Chaque membre du CR2PA s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations professionnelles présentées, sans accord explicite des membres émetteurs et du Comité de pilotage du Club. Chacun des participants, membre permanent ou occasionnel, s'interdit d'utiliser directement ou indirectement, à des fins personnelles, des informations sensibles qu'il pourrait détenir dans le cadre du Club.

#### 4/ CONFLIT D'INTERETS

Chaque membre du CR2PA se doit d'éviter toute situation de conflit entre les intérêts du Club et ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

Texte approuvé par le bureau du CR2PA le 13 décembre 2007

• Renseigner la fiche d'évaluation ... avant de partir



Pascal Agosti, Cabinet Eric Caprioli & Associés, FNTC



Hervé Streiff,

Chief Product Officer,

Xelians Archivage, FNTC



Damien Pisrch, Chef De Projet MOE, Xelians Digital



Matthias Mathieu,

Directeur Qualité, Groupe

Xelians



# Principes à l'ère du tout numérique : La fin de l'archivage papier ?

- MISE EN PRATIQUES DES PRINCIPES ET TENDANCES DU MARCHÉ
- O DE LA PHASE DE TRANSITION DU PAPIER VERS LE NUMÉRIQUE
- O DE LA DÉMATÉRIALISATION : CLÉS POUR LA CONDUITE DU CHANGEMENT
- LES CONSEILS À PRODIGUER



# Approche juridique générale : Original et numérisation fiable

# Quelles différences entre un original électronique et une copie numérisée ?

#### Preuve d'un écrit électronique

#### • Art. 1366 C. civ. :

« L'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

#### 2 fonctions juridiques :

- Identification : il doit être possible d'établir avec certitude l'identité de la personne dont émane l'acte, afin de pouvoir le lui opposer
- Intégrité : il doit être possible d'établir avec certitude que le contenu de l'acte n'a pas été modifié dans le temps (détection de toute modification lisibilité, stabilité du contenu, traçabilité des opérations sur le document)

Original: « un écrit dressé, en un ou plusieurs exemplaires afin de constater un acte juridique signé par les parties à l'acte (ou par le représentant) à la différence de la copie » (Cornu) ;

**ORIGINAL** 

Original sous forme électronique : « L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque (...) le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire <u>sur support durable</u> ou d'y avoir accès» (art. 1375, al. 4 Code civil).

## Et pour la copie ? Régime probatoire de la copie



• Art. 1379 : La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écr

Présomption simple

Art. 1379 : Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et lu contenu de l'acte, et dont intégrité est garantie dans le temps (...)



La copie fiable a la même force probante que l'original

La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge.

Présomption simple de fiabilité: respect d'exigences techniques.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.



#### Et dans le détail...



#### Décret du 5 décembre 2016 : copie fiable

- ⇒Conditions entourant la présomption de fiabilité de la copie numérisée (fidélité à l'original et incorruptibilité)
- ⇒2 types de procédés :

Procédé de reproduction entraînant une

modification irréversible de support (ancien

art. 1348–2 du Code civil). NZ 42 013 ou 026

#### Procédé prévoyant :

- Les informations relatives à la copie, son contexte, et son identification
- Les conditions entourant l'intégrité de la copie (horodatage, cachet ou signature électroniques qualifiés)
- Les modalités de conservation des copies et des documentations;
- Les conditions de sécurité du procédé.

Si l'original subsiste, sa présentation pourra toujours être demandée. A contrario, il est envisageable de détruire l'original papier sous réserve de la preuve de sa destruction et de sa bonne numérisation (rapport au Président de la République).

#### **DROIT**

#### NORME



## Nouvel article 1379 du code civil

« la copie fiable a la même force probante que l'original »



# Décret relatif à la fiabilité des copies

« conditions à respecter pour une copie numérique fiable »

NF Z42-013 sur l'archivage électronique

NF Z42-026 sur la numérisation fidèle

**COPIE FIABLE** 

Numérisation fidèle



Intégrité

## DÉCRET

## ET RÉPONSE DES NORMES

(NF Z 42-026 et NF Z 42-013)

Informations relatives à la copie

Traçabilité, qualification du procédé

Intégrité de la copie

Empreinte ou horodatage (qualifié)

Conservation copies et empreintes

Système d'archivage électronique

Sécurité du procédé

Démarche SSI

Mesures de contrôle et Documentation

Convention de numérisation

#### La jurisprudence dit des choses intéressantes...



#### Jurisprudences en matière de preuve numérique

# Cass. Civ. 2ème, 4 décembre 2008, SNC Continent France c/ CPAM de la Marne :

- > Arrêt rendu au visa des art. 1334, 1348 et 1316-4 du c. civ.
- > Copie informatique non signée d'un courrier
- Fort indice d'absence de fidélité de la copie produite

#### Cass. Civ. 2ème, 1 juillet 2010, Carrefour c/ CPAM des Vosges :

- > Copie informatique d'un courrier dont l'entête et le pied ne sont pas ceux qu'utilisait la CPAM à l'époque des faits
- Copie constituant un commencement de preuve rendant vraisemblable le fait allégué car la copie du courrier était revêtue d'une signature et un accusé de réception était fourni par la CPAM
- > Il ne s'agit pas d'un arrêt publié (Inédit) et il est spécifique au cas d'espèce.

# Cass. Civ. 2ème, 17 mars 2011, Carrefour c/ CPAM d'Ille et Vilaine (arrêt confirmatif) :

- Conservation uniquement du contenu informatique des courriers envoyés (pas de la forme)
- « Réplique informatique » (ni original, ni copie) : mode de preuve acceptable dans la mesure où elle permet d'identifier l'auteur et corroborée par les mentions afférentes au dossier figurant sur l'AR.



#### **Vraiment intéressantes...**



#### Peut-on détruire les originaux papiers



- ► Valorisation des outils de numérisation à valeur probante et de l'archivage électronique par l'ordonnance du 10 février 2016;
- Prise en compte des **progrès techniques par la jurisprudence**;

CA Lyon, 6e ch., 3 sept.2015 et CA Paris, 9e ch., 11 fév. 2016:

Faits: une banque n'a pas pu produire les originaux des contrats car elle avait mis en place un système d'archivage répondant aux spécifications de la norme **AFNOR NF Z42-013.** 

Analyse: La cour souligne la fidélité « à l'original » des copies produites et l'imputabilité de leur contenu à l'auteur désigné justifiant ainsi l'absence de production des originaux.





#### Ai-je dit que c'était intéressant?



#### La destruction volontaire des originaux

- CA Douai, 4 avril 2013
  - <u>Faits</u>: Une compagnie assurance s'appuyait sur des copies de documents issues de son SAE pour rapporter la preuve de l'existence d'actes modificatifs des bénéficiaires (contrat d'assurance vie). Elle ne disposait plus des originaux.
  - <u>Décision</u>: Les Juges les ont reçues en se fondant sur l'art. 1348 al.2 C. civ.

⇒Possibilité de détruire les originaux sous réserve de pouvoir démontrer que les copies sont fidèles et durables.





# Que se passe-t-il si le processus d'archivage n'est pas fiable ?

- · Remise en cause de la valeur du document
  - ✓ L'impression sur papier d'un écrit électronique pourrait être considérée comme un simple commencement de preuve et non une preuve parfaite.



- ✓ Affaiblissement de la valeur probatoire d'un document si sa version papier est détruite et que seule son image électronique est conservée à l'issue de sa numérisation sans pouvoir démontrer sa fiabilité.
- ⇒ Certification AFNOR Z42-026 pour les process de numérisation fidèle pour <u>renforcer</u> la recevabilité des copies numérisées



#### Et la jurisprudence pour les originaux signés électroniquement? for

#### CA Nancy, 14 février 2013

- Appel de la décision du TI Epinal du 12 décembre 2011
  - Fichier de preuve de la transaction, produit aux débats, a été émis par l'autorité de certification
  - Démonstration en justice du mode de fonctionnement et production d'une attestation de l'AC
  - « la mention du numéro de l'avenant sur le fichier de preuve permet de vérifier que c'est bien cet avenant qui a été signé électroniquement par Monsieur X ».
  - ⇒ Action en paiement non forclose pour la Banque.

Recevabilité de la preuve de l'avenant électronique

#### CA Douai, 2 mai 2013

Même argumentation pour infirmer l'appel :

« Que la société X produit aux débats un avenant intitulé « avenant électronique à votre contrat C.» en date du 10 mars 2009 portant ce montant à la somme de 6.500 euros ; Que figure sur ce document la signature [...] ; Que madame Marie-Françoise D., qui n'a pas constitué avocat, n'a pas entendu dénier cette signature électronique ; Qu'il s'ensuit que la preuve se trouve ainsi rapportée de ce que madame Marie-Françoise D. a signé le 10 mars 2009 sous forme électronique un avenant portant le montant du crédit disponible à la somme de 6.500 euros ».





#### Et la jurisprudence pour les originaux signés électroniquement ?

Cour d'Appel de Chambéry, 25 janvier 2018

Admission de la fiabilité du procédé de signature électronique d'un contrat de crédit à la consommation, en se fondant sur le fichier de preuve fourni par un prestataire de service de confiance.

Une synthèse de fichier de preuve de la transaction QOIPPERS - PQSPASS -50972441639001-2015.5.5-8.18.41.1194, émanant de la société KEYNECTIS ayant la qualité de prestataire de service de gestion de preuve, qui atteste de la signature électronique le 05/05/2014 à 08:18:47 du document référencé par monsieur Sammy Y, dont elle précise l'adresse mail et qui mentionne le code d'identité du certificat électronique.

Cette décision place le prestataire de service de confiance au cœur du procès en matière d'admissibilité de la preuve de la signature électronique.

#### TI Nîmes 18 septembre 2018

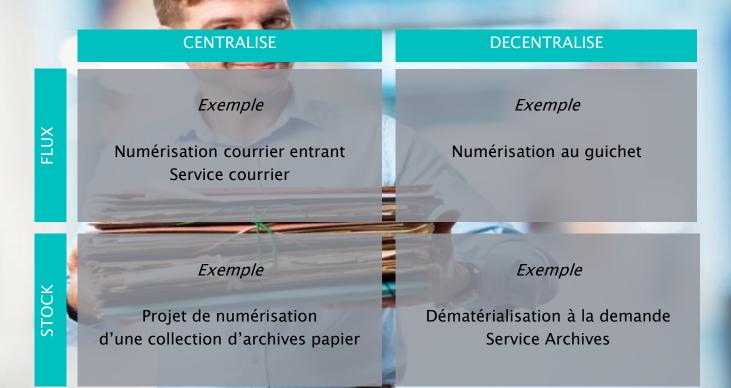
#### Production par l'établissement de crédit

- D'une attestation de fiabilité des pratiques de l'opérateur de prestation ;
- Et d'une synthèse du fichier de preuve contenant toutes les informations utiles pour démontrer l'existence du contrat ainsi que du consentement du particulier.
- ⇒le Tribunal considère que ces éléments permettent d'authentifier la signature électronique du contrat par la cliente et que la preuve de l'existence du contrat est donc rapportée.
- ⇒Nul besoin d'une signature électronique sécurisée bénéficiant de la présomption de fiabilité du procédé de signature (désormais signature électronique qualifiée), une signature électronique simple (ou avancée) suffit. En revanche, une gestion maîtrisée de la preuve électronique, de son émission jusqu'au terme du délai d'archivage est résolument préconisé face à l'accroissement de ce type de contentieux. En effet, dans cette hypothèse il fallait prouver la fiabilité de la signature électronique.



# Mise en pratique des principes & Pratiques du marché

# DÉFINIR LE CONTEXTE DE NUMÉRISATION



# MODES D'EXPLOITATION



Mode SAAS



Mode Hébergé



« on premise »

Instance

Mutualisée

Dédiée

Infrastructur e

Prestataire

Client

Conformité

Certifié

(Certifié)

À charge du client

Seuil d'accès

Volumes faibles à important

Volumes important à très important

Charge Build

Faible

Moyenne

Importante

Modèle économique

Variable

Fixe (capacitaire) + Variable

Fixe

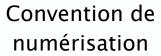


De la phase de transition du papier vers le numérique

# ETABLIR LES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FIABILITÉ

# Qualification de la chaine de numérisation

- ·Capacité de l'outil et des procédés utilisés
- · Basée sur une sélection de cas défavorables
- Fait l'objet d'un rapport et de requalification à chaque changement



- Etabli entre un **opérateur** de numérisation et un **donneur d'ordres**
- ·Formalise les caractéristiques de la prestation
- Permet une expertise en cas de contestation de la fidélité

Qualification des documents à numériser

- · Aptitude du flux à être numérisé
- · Sélection du profil de numérisation adapté
- · Basé sur un **échantillon** représentatif et réel
- ·Fait l'objet d'un PV

Production de livrables

- · Une empreinte est calculée sur chaque livrable.
- Attestation de numérisation avec la liste des livrables et journal de traitement.







# EXEMPLES D'APPLICATION A LA NUMERISATION FIDELE



# STOCK CENTRALISE Déménagement de 1500 collaborateurs dans un nouvel immeuble paperless

- Objectif zéro papier
- Numérisation des fonds documentaires de 100 services
   différents
- ❖ Alimentation SAE



#### FLUX CENTRALISE

Numérisation de 2000 courriers entrant jour pour une mutuelle

- Meilleur gestion des données RGPD
- Alimentation SAE
- Conservation des archives papiers avec objectif de destruction à court terme



De la dématérialisation : clés pour la conduite du changement



# Les conseils à prodiguer

#### Et si on parlait souveraineté numérique...



Ah! Le Cloud Act...



Le CLOUD Act, promulgué par le Président Trump le 26 mars 2018, amende la loi SCA de 1986. Le texte a été inséré dans le texte du budget de l'Etat, de manière à s'assurer de sa validation, le texte devant être adopté en urgence pour éviter un risque de « shutdown ». La forme finale du texte n'aurait fait l'objet d'aucun débat législatif.

Le texte établit un cadre légal pour que les agences gouvernementales américaines (CIA, NSA...) et certaines autorités fédérales de police aient

- · aecèmes xages réfectemes upse :
- Les documents et communications électroniques (stockés dans des data centers même s'ils sont à l'étranger) ;



#### Cet accès devra s'opérer dans le cadre d'une procédure judiciaire sans recourir :



- Au Patriot Act (terrorisme ou espionnage international);
- A l'ECPA (perquisitions et saisies de droit commun);
- A l'Accord d'entraide judiciaire UE/USA qui précise que les Etats membres ne peuvent refuser leur assistance pour des motifs tenant au secret bancaire ou aux règles applicables en matière de protection des données ;

Aucun juge n'est saisi dans le cadre de cet accès aux données.



#### Et si on parlait souveraineté numérique...



Histoire de Datacenters

Sont concernés par le texte les datacenters de Microsoft, Google, IBM, Salesfo



Certaines entreprises ont pourtant fait des **efforts financiers afin de paraitre plus vertueuses** en ce qui concerne la protection des données de leurs clients.

C'est le cas de Microsoft qui a défendu le non accès aux données situées en dehors du territoire américain devant les tribunaux et Cours américaines jusqu'à la signature du texte.

La question de la localisation des données ne se pose plus : un fournisseur de service américain doit communiquer les données qu'il stocke où qu'elles soient.

Les données doivent être accessibles depuis les Etats-Unis, même stockées en dehors du territoire américain : elles sont supposées se trouver « à portée de clics » et par fiction techno-juridique, se trouver sur le sol américain.

§2713 CLOUD Act : « [...] tout enregistrement ou autre information concernant un client ou un abonné qu'il a en sa possession, sous sa garde son contrôle, peu importe que cette communication, enregistrement ou autre information se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis ».

#### Et si on parlait souveraineté numérique...

**Les Solutions** 

Cesser de confier ses données à des prestataires américains ;

Privilégier l'hébergement dans des datacenters européens avec des prestataires de services français ou européens et en maîtriser la sevice

traita

Le Cloud Act : La gestion des sous-traitants, Conseils DGSI





- Les critères de choix du ou des prestataires et des solutions pour pallier les risques d'ingérance économique :
- Etre vigilant quant aux conditions contractuelles proposées (CGV, CGU) quelle que soit la nationalité du prestataire et « s'assurer que le contrat ne permet pas le transfert des données hébergées en France vers un pays tiers ».
- « Préférer des prestataires français, ou à défaut européens, dont les serveurs sont situés dans l'Hexagone ou dans un pays membre de l'Union européenne », (injonctions).
- « Procéder systématiquement au chiffrement de l'ensemble des données transférées sur un service d'hébergement à distance. Ce chiffrement doit être effectué par l'entreprise elle-même et non par ses prestataires, ou via les outils de ces derniers.».
- Définir des règles strictes pour la gestion des utilisateurs et des accès aux données (failles humaines)
- « Procéder à un audit des infrastructures techniques hébergeant les données de l'entreprise et s'assurer du respect des stipulations contractuelles. »
- «/Contacter la DGSI en cas de découverte ou de suspicion d'un cas d'ingérence ou d'interception de donnée . Selon





# DES QUESTIONS ?

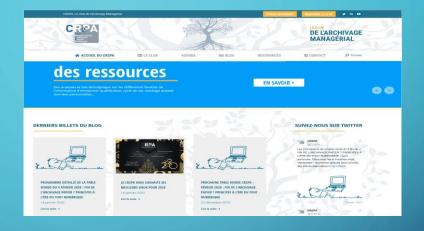
Nous vous remercions pour votre écoute.

# ACTUALITÉS DU CR2PA



# JE ME TIENS INFORMÉ ...

• Le site www.cr2pa.fr



Hervaletter adhierents.

Jarrier 2020

RPA

RPA

RPA

ROBAL SALES

ROB

La newsletter mensuelle

• Twitter, LinkedIn, YouTub WEB









### MANIFESTE DU CR2PA



DES CONVICTIONS
UNE VISION, DES OBJECTIFS
VOLONTÉ DE TRANSMISSION

Une réflexion de fond ouverte à tous les contributeurs prêts à la confrontation d'idées et à l'échange

Tables rondes, conférences, articles, ...:

- → Avril 2019 : « Al/IA. Intelligence artificielle et archivage intelligent »
- → Février 2020 « Principes à l'ère du tout numérique : La fin de l'archivage papier ?



4 février 2020

### LES ATELIERS DU CR2PA

Mars 2020

-Atelier n°31 : Comment créer un réseau de correspondants, le faire vivre, le rendre efficace et pérenne?

Animateurs : Véronique Cavaillac

Inscriptions ouvertes (Framatome), Catherine Vincens De Tar

(Air France)

Date: jeudi 19 mars 2020

Lieu : Framatome, La Défense

Mai 2020

- Atelier n°32 : L'offre de service d'archives public/privé

Animateur: RATP

Date : jeudi 28 mai 2020

Lieu: RATP, Saint Germain-en-Laye

Les ateliers sont réservés aux membres du CR2PA

## **LES GUIDES DU CR2PA**

#### **Avril 2019**



Les Mémos du CR2PA

#### Archivage managérial des mails

Un objet d'archivage comme un autre?

Utilisé par tous dans l'entreprise, le mail pourtant est un document comme les autres, souvent le seul permettant de tracer une chaîne de décisions ou de responsabilités.

Définir quels courriers électroniques sont engageants et ensuite les transférer vers un système apte à assurer la pérennisation adaptée de cet objet numérique n'est pas si simple, qu'il s'agisse d'une sélection de quelques messages essentiels ou de copies de messageries entières.

Ce guide vise à clarifier cette problématique, en abordant du général au particulier la démarche à entreprendre dans une entreprise ou une administration et les étapes organisationnelles et techniques à mettre en œuvre pour pérenniser les mails engageants ou patrimoniaux.

Document rédigé par le groupe de travail CR2PA Aide à la maîtrise d'ouvrage - Avril 2019 Ont participé à ce groupe de travail les responsables de politique et projets d'archivage de : Systra, Renault, L'Oréal, Thales, Orano. En cours Conduite du changement

#### Merci de votre attention

Au plaisir de vous revoir

http://www.cr2pa.fr/ http://archivagemanagerial.fr/

Adhésion 2020





contact@cr2pa.fr/

4 février 2020



# MERCI DE VOTRE PRÉSENCE!

FOLLOW US!!

#CR2PA





